

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

12/juillet 2018

2018-54

Parution le mardi 24 juillet 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-54

SPECIAL 12/juillet 2018**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**Direction des Services du Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2018-205-003 du 24 juillet 2018 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL PYRAMIDE **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2018-205-004 du 24 juillet 2018 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté au Syndicat mixte du Massif des Monges / UNESCO Geoparc de Haute-Provence **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2018-205-005 du 24 juillet 2018 portant interdiction de l'autorisation de survol de nuit d'un aéronef télé piloté à l'exploitant AMOROSO Nicolas **Pg 5**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2018-204-024 du 23 juillet 2018 portant injonction de cesser d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport **Pg 7**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature du 2 juillet 2018 au sein de la trésorerie de Barcelonnette **Pg 9**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - PACA

Arrêté du 24 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles, au nom du Préfet Olivier Jacob, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, chevalier de l'ordre national du Mérite **Pg 12**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 24 JUIL. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 205 003
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 23 juillet 2018 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le quartier de la Villette à Manosque (04 100) dans le cadre de prises de vues d'images aériennes des travaux de la Villette et du Terreau pour le compte de la commune de Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé le 27 juillet 2018, de 13h30 à 17h30 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres à Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer ;

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

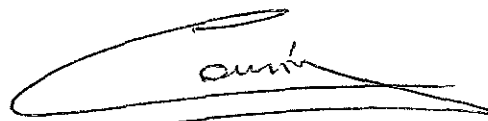
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 24 JUL. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 205 006
portant restriction d'autorisation de survol
d'un aéronef télé piloté au Syndicat Mixte du Massif
des Monges / Unesco Géoparc de Haute Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, présentée le 23 juillet 2018 par Madame Julia BOUTRON, vidéaste ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Julia BOUTRON vidéaste, est autorisée à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la commune de Sisteron – 04 200, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une vidéo de promotion de la ville de Sisteron.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 02 au 08 août 2018 de 12h00 à 20h00, pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres.
L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus ni à proximité :
-au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment SANOFI à SISTERON.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aviation civile – 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

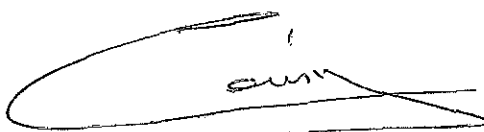
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent : tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13 286 Marseille cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Julia BOUTRON et avec copie adressée à Monsieur le Maire de Sisteron et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 24 JUIL. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 205 005
portant interdiction de l'autorisation de survol de nuit
d'un aéronef télé piloté à l'exploitant AMOROSO Nicolas

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, la nuit, présentée le 20 juillet 2018 par Monsieur Nicolas AMOROSO, exploitant ;

Considérant que le délai de préavis minimal de trente jours pour déposer un dossier complet n'est pas respecté ;

Considérant que le formulaire de demande de dérogations pour les vols de nuit n'est pas joint à la demande ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nicolas AMOROSO, exploitant, **n'est pas autorisé à survoler** par drone le stade du Thor – avenue de Saint-Domin sur la commune de SISTERON (04220), pour la période du 28 au 29 juillet 2018 de 22 heures à 02 heures.

Article 2 : Monsieur Nicolas AMOROSO, exploitant, dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

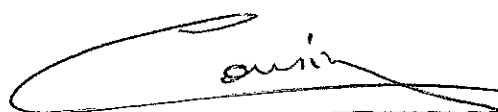
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas AMOROSO avec copie adressée à Monsieur le Maire de Sisteron et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne les Bains, le **23** JUIL. 2018

Arrêté préfectoral n°2018-204-024
Portant injonction de cesser d'exercer les
fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du
code du sport

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Considérant les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 de cesser son activité dans un délai déterminé ;

Considérant que l'exercice contre rémunération des fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L212-1 du code du sport impose d'être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification adéquat, garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et enregistré au répertoire national de certification professionnelle ;

Considérant que M. Mickaël ROUX né le 10 mai 1965, à Rennes (35), domicilié 2 rue André Honnorat, 04400 Barcelonnette, exerce contre rémunération les fonctions d'encadrement et d'animation de balades en trottinettes électriques, sous le nom commercial TROTT'IN UBAYE, zone de loisirs Terres Neuves, 04 400 ST PONS ;

Considérant que M. Mickaël ROUX n'est titulaire d'aucune qualification permettant l'encadrement sportif et qu'il encadre donc contre rémunération l'activité sans être titulaire de la qualification définie par l'État attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers, conformément aux articles L. 212-1 et L 212-2 du code susmentionné ;

Considérant le rapport administratif établi par l'inspectrice de la jeunesse et des sports, suite à sa visite sur site le 18 juillet 2018 ;

Considérant que le maintien en activité de M. Mickaël ROUX présente des risques pour la santé physique et morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Il est enjoint à M. Mickaël ROUX né le 10 mai 1965, à Rennes (35), domicilié 2 rue André Honnorat, 04400 Barcelonnette, sous peine des sanctions prévues à l'article L212-14 du code du sport, de cesser d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport.

Article 2

Cette interdiction vaut pour une durée de 6 mois à compter de la date de réception de la notification

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6)

Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Olivier JACOB



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussigné : Dina GHALEB Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale, responsable de la trésorerie de BARCELONNETTE.

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

- Mme BRUNET Véronique, Contrôleur des Finances publiques, adjoint(e)
- Mme SILVE-PONS Patricia, Agent des Finances publiques ;

Décide de *leur* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de BARCELONNETTE ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Barcelonnette, le 2 juillet 2018

La responsable de la Trésorerie de
BARCELONNETTE




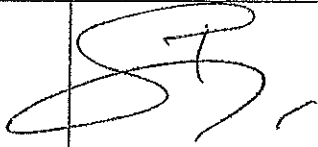
Dina GHALEB

STRUCTURE : TRESORERIE DE BARCELONNETTE

Adresse : 2 bis, Avenue Ernest Pellotier - 04400 BARCELONNETTE

NOM et PRENOM du COMPTABLE : GHALEB Dina

SPECIMEN DES SIGNATURES DES AGENTS AYANT RECU UNE DELEGATION DE SIGNATURE
A COMPTER DU 02/07/2018

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
BRUNET	Véronique	Contrôleur des Finances Publiques	
SILVE-PONS	Patricia	Agent des Finances Publiques	

DATE : 02/07/2018

SIGNATURE DU MANDANT
GHALEB Dina





PREFET DE REGION DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté

**Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc Ceccaldi,
Directeur régional des affaires culturelles,
Au nom du Préfet Olivier Jacob
Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018, portant nomination du préfet M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015 nommant M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale du département des Alpes de Haute-Provence et du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1. Subdélégation est donnée à M. Laurent CHAIGNE, architecte urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

Monuments historiques - Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L.621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
---	---

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L 341-1 du code de l'environnement Art. R. 341-9 du code de l'environnement Art. L. 630-1 du code du patrimoine Art. R. 422-2 du code de l'urbanisme
Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré	Art. L. 341-7, L.341-10 du code de l'environnement Art. L. 630-1 du code du patrimoine Art. R. 341-10 du code de l'environnement Art. R. 341-11 du code de l'environnement Art. R. 425-17 du code de l'urbanisme

Publicité, Enseignes

Autorisations d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement
---------------------------	--

ARTICLE 2. En cas d'empêchement de M. Laurent CHAIGNE, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de leurs attributions et compétences à M. Marc GILLET, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 3. Subdélégation est donnée à M. Robert JOURDAN, conservateur régional des Monuments historiques, Mme Sylvaine LE YONDRE, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Monuments historiques - Immeubles

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait	Art. L.621-15 du Code du Patrimoine
--	-------------------------------------

compromise	
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L. 621-33 du Code du Patrimoine
Décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement	Art. L. 622-8 du Code du Patrimoine Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP
Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril	Art. L.622-10 du Code du Patrimoine Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté d'inscription des objets mobiliers – refus d'inscription des objets mobiliers	Art. L.622-20 du code du patrimoine Art. L. 622-23 du Code du Patrimoine Art.74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit	Art. L. 622-28 du Code du Patrimoine Art.86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers - refus de radiation à la demande d'un propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art.79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

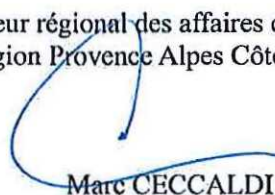
ARTICLE 4. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 5. La secrétaire générale du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le

24 JUIL. 2018

Le directeur régional des affaires culturelles de la
région Provence Alpes Côte d'Azur



Marc CECCALDI